

SIGNATURE DU MARCHÉ 23MA06 RESERVATION DE BERCEAUX EN STRUCTURE D'ACCEUIL COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE BEAUCHAMP

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis n° 23-72028, émis le 26 mai 2023, sur le BOAMP,

Considérant l'annonce n° 2023/S103-32168, émise le 26 mai 2023, sur le JOUE,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 5 juillet 2023 à 12h00,

Considérant que le pli unique a été déposé dans les délais et qu'il a été ouvert,

Considérant le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres, réunie le 10 juillet 2023,

Considérant la candidature au marché d'un unique opérateur économique,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le marché 23MA06 de réservation de berceaux en structure d'accueil collectif sur la commune de Beauchamp, avec la société Les Petits Chaperons Rouges LPCR Collectivités Publiques SAS, sise 7 rue Touzet Gaillard, 93400 SAINT-OUEN,

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois,

Article 3 : Les prestations sont réglées par un prix unitaire d'intervention selon les stipulations de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires.

Le montant unitaire annuel est fixé à 8 070 euros HT pour une réservation de 10 berceaux, soit 242 100 euros HT pour la durée totale du marché.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision a été mise en ligne sur le site de la ville le

18/07/2023

Le Maire,



[Signature]
Françoise NORDMANN